

# GUIDE ZONAGE SAGE-FEMME



**PRÉSENTATION DE  
LA MÉTHODOLOGIE  
ET DU CLASSEMENT  
DES TERRITOIRES**

# Sommaire

---

<b>01</b>	<b>Présentation du zonage en région Centre-Val de Loire</b>	Page 3
<b>02</b>	<b>Le zonage, qu'est-ce que c'est ?</b>	Page 5
<b>03</b>	<b>La méthodologie</b>	Page 7
<b>04</b>	<b>La gestion des situations interrégionales</b>	Page 13
<b>05</b>	<b>Cartographie des territoires de la région Centre-Val de Loire</b>	Page 14
<b>06</b>	<b>Les aides disponibles</b>	Page 16
<b>07</b>	<b>Le portail d'accompagnement des professionnels de santé</b>	Page 19

# 01

## LE ZONAGE EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

---

## PRÉSENTATION DU ZONAGE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

---

Les sages-femmes jouent un rôle essentiel dans le système de santé français, en offrant un accès direct aux soins et en garantissant l'accompagnement des femmes enceintes. Le soutien aux sages-femmes constitue donc une priorité des pouvoirs publics afin d'assurer un accès aux soins maïeutiques sur l'ensemble du territoire national. À ce titre, l'arrêté du 26 mars 2024 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est venu préciser les modalités de la mise en place de ce zonage.

Les méthodologies de zonage varient selon les spécificités inhérentes à chaque profession et impliquent des zonages distincts.

Le 11 octobre 2007 a été conclue la convention nationale des sages-femmes entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et les syndicats représentatifs des sages-femmes. Plus récemment, c'est l'avenant 7 à la convention qui a été conclu le 11 juillet 2023 entre l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF), l'Union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF), l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire (UNOCAM). Cet avenant a été approuvé le 23 août 2023.

**Ce nouvel avenant permet d'améliorer l'accès aux soins maïeutiques notamment par l'augmentation des aides à l'installation et au maintien des sages-femmes dans les zones sous dotées et très sous dotées et en améliorant l'articulation entre l'hôpital et la médecine de ville.**

# 02

## LE ZONAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

---

Certains territoires sont caractérisés par une offre de soins insuffisante pour leur population, du fait d'un faible renouvellement des professionnels, de leurs départs à la retraite ou encore par des difficultés d'accès à cette offre : temps d'accès, délais d'attente pour un rendez-vous...

Pour faire face à ces tensions, l'identification de zones sous-denses par les ARS permet d'allouer directement aux professionnels de santé des aides à l'installation et au maintien, là où la situation le nécessite, au regard de l'offre médicale et des besoins de soins de la population (voir article L. 1434-4 du code de la santé publique).

## QUI EST CONCERNÉ PAR LE ZONAGE ?

Certaines spécialités médicales ou paramédicales font aussi l'objet d'un zonage :

- **Zonage médecins** : arrêté n°2022-DOS-DM-0003 du 13 janvier 2022
- **Zonage sages-femmes** : arrêté n°2025-DOS-128 du 03 octobre 2025
- **Zonage masseurs-kinésithérapeutes** : arrêté n°2025-DOS-011 du 11 février 2025
- **Zonage infirmiers** : arrêté n°2020-OS-DM-021 du 6 août 2020
- **Zonage orthophonistes** : arrêté n° 2024-DOS-011 du 22 février 2024
- **Zonage chirurgiens-dentistes** : arrêté n°2024-DOS-119 du 25 juillet 2024
- **Zonage officines** : arrêté n°2025-DOS-014 du 14 février 2025

### La situation des sages-femmes :

Une nouvelle méthodologie nationale a été publiée par l'arrêté du 26 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sage-femme pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Ce nouveau zonage sages-femmes concerne toutes les sages-femmes libérales de la région Centre-Val de Loire.

# 03

## LA MÉTHODOLOGIE

---

Conformément aux dispositions des articles L 1434-4 et R 1434-41 du code de la santé publique (CSP), la directrice générale de l'agence régionale de santé arrête les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de sages-femmes.

Ce zonage a été pris au regard des évolutions conventionnelles et de l'arrêté de 26 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de sages-femmes pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L 1434-4 du code de la santé publique.

# LES ÉTAPES DE RÉALISATION D'UN ZONAGE SAGES-FEMMES

## Étape 1

Publication de l'avenant n°7 à la convention nationale des sages-femmes le 11 juillet 2023

## Étape 2

Publication de l'arrêté ministériel relatif à la méthodologie de zonage applicable aux sages-femmes le 26 mars 2024

## Étape 3

Concertation et élaboration du zonage

## L'INDICATEUR

L'indicateur d'accessibilité potentielle localisée (APL) a été développé par la [DREES et l'IRDES\\*](#) pour mesurer l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins de premier recours à un échelon géographique fin. Il vise à améliorer les indicateurs usuels d'accessibilité aux soins (distance d'accès, densité par bassin de vie ou département...). Il mobilise pour cela les données de l'Assurance maladie (SNIIR-AM) ainsi que les données de population de l'Insee.

### DÉFINITION

**L'APL** : est un indicateur d'adéquation territoriale entre l'offre et la demande de soins de ville (hors hôpital).

**Il permet de mesurer à la fois la proximité et la disponibilité des professionnels de santé.** Il est donc plus fin que les indicateurs usuels de densité ou de temps d'accès. Calculé au niveau de la commune, il tient compte de l'offre et de la demande issues des communes environnantes, de façon décroissante avec la distance. Il intègre en outre une estimation du niveau d'activité des professionnels en exercice, sur la base des observations passées, ainsi que des besoins de soins de la population locale, en fonction des consommations de soins moyennes observées par tranche d'âge.

3 variables sont utilisées pour le calcul de l'APL :

- **Le nombre de sages-femmes libérale en équivalent temps plein (ETP) :** si l'activité d'un professionnel de santé libéral est inférieure à une borne minimale (pour les sages-femmes : 5<sup>e</sup> percentile), alors aucune activité n'est comptabilisée cette sage-femme.
- **La population résidente par commune, standardisée par l'âge :** la population résidente a été standardisée à partir du montant d'honoraires consommés pour le suivi gynécologique, le suivi de la grossesse et le suivi post-natal réalisé par les sages-femmes et les gynécologues par tranche d'âge de 5 ans.
- **Les distances entre communes :** accessibilité parfaite si inférieure à 10 minutes et nulle si supérieur à 30 minutes.

Ne sont pris en compte que les sages-femmes exerçant en libéral. Les sages-femmes libérales âgées de plus de 65 ans sont écartées du champ.

## LA MAILLE APPLICABLE

Le maillage territorial repose sur le Bassin de vie canton-ou-ville (BVCV), qui désigne le plus petit territoire INSEE sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services de la vie courante. Si l'unité urbaine pôle du bassin de vie compte plus de 30 000 habitants, on le découpe en canton-ou-ville (pseudo-canton). Un BVCV peut être situé sur plusieurs régions administratives.

## LA CLASSIFICATION DES ZONES

Le zonage des sages-femmes repose sur une classification de 5 catégories de zones en fonction du seuil de densité permettant de graduer le niveau d'accès aux soins :

- les zones très sous dotées ;
- les zones sous dotées ;
- les zones intermédiaires ;
- les zones très dotées ;
- les zones sur dotées (zone de régulation du conventionnement – 1 départ pour 1 installation).

- En Centre-Val de Loire, l'arrêté du 26 mars 2024 autorise :
- 16,8 % de la population régionale en zone très sous-dotée,
- 15 % de la population régionale en zone sous dotée,
- 56 % de la population régionale en zone intermédiaire,
- 11,9 % de la population régionale en zone très-dotée,
- 0,3 % de la population régionale en zone sur-dotée.



### Marge d'adaptation régionale

Le zonage sages-femmes est particulier en ce qu'il est possible de reclasser des bassins de vie ou cantons-ou-ville, classés en zones sous denses, en zones intermédiaires ou l'inverse.

Si un BVCV en zone intermédiaire fait partie des zones qui recouvrent les 22,9% de la population féminine française pour lesquels l'indicateur APL est le plus bas, il est possible de le reclasser en zone sous dotée.

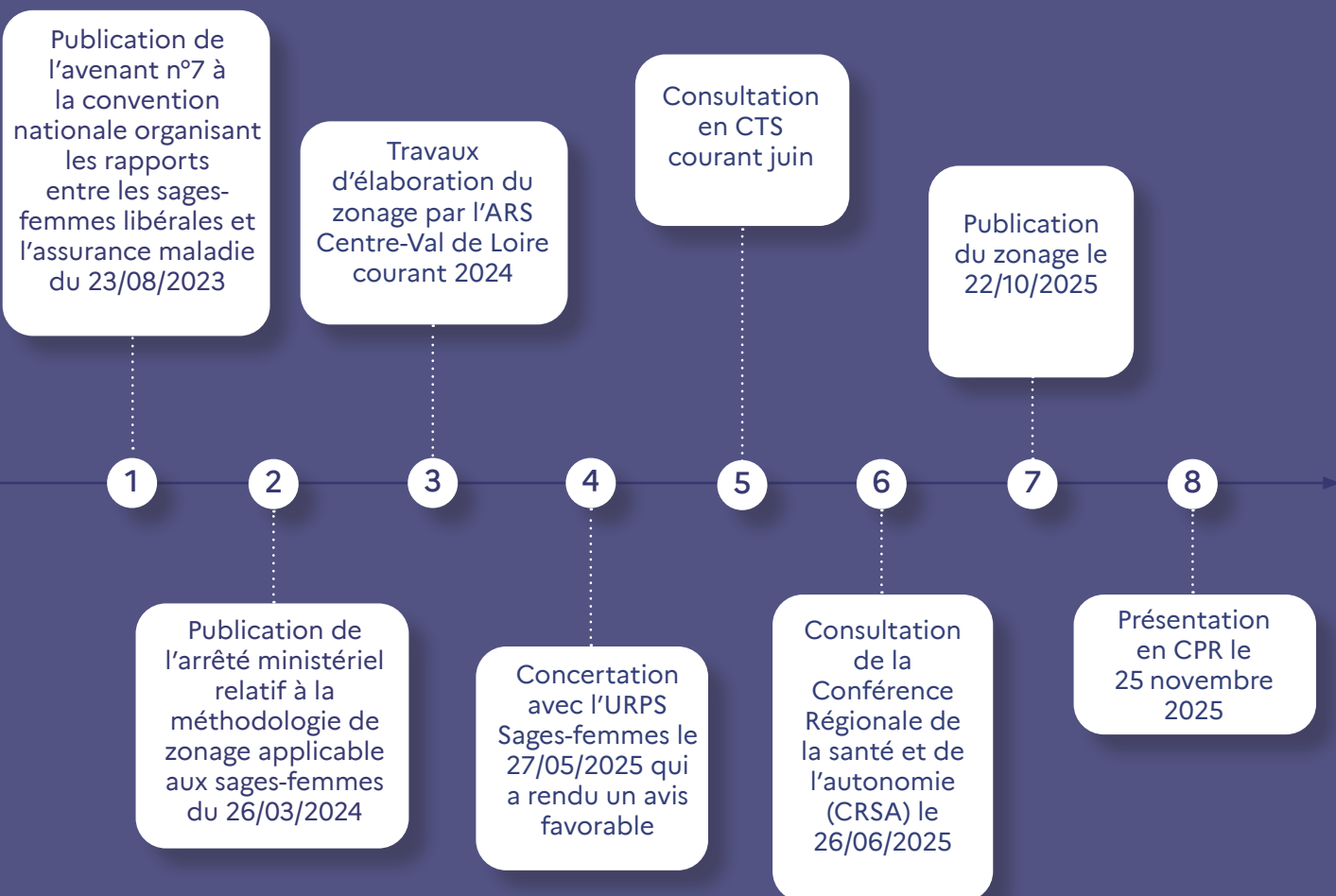
Inversement, pour permettre la stabilité des zones sous dotées, le basculement d'un BVCV classé en zone intermédiaire, en zone sous dotée, il faudra basculer des BVCV en zones sous dotées en zones intermédiaires pour une population de taille équivalente au niveau régional.

## LES SEUILS POPULATIONNELS FIXÉS POUR CHAQUE CATÉGORIE DE ZONES

	Population féminine	1- Zone très sous-dotée	2- zone sous-dotée	3- Zone intermédiaire	4- Zone très-dotée	5- Zone sur-dotée
<b>Cher (18)</b>	144 393	29%	6%	64%	0%	0%
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	213 912	26%	22%	53%	0%	0%
<b>Indre (36)</b>	112 626	32%	24%	20%	21%	4%
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	316 268	5%	7%	54%	34%	0%
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	166 242	10%	15%	66%	6%	0%
<b>Loiret (45)</b>	342 329	10%	19%	68%	5%	0%
<b>Total dép en CVL</b>	<b>1 295 770</b>	<b>15,3%</b>	<b>15,0%</b>	<b>57,1%</b>	<b>12,2%</b>	<b>0,3%</b>
<b>Communes d'autres départements rattachés à la région d'attribution CVL</b>	38 208	65,8%	12,7%	0,6%	0,0%	0,0%
<b>Total région attribution</b>	<b>1 333 978</b>	<b>16,8%</b>	<b>14,9%</b>	<b>56,1%</b>	<b>11,9%</b>	<b>0,3%</b>

## LA PHASE DE CONCERTATION

### CALENDRIER DU ZONAGE SAGE-FEMME 2025



# 04

## LA GESTION DES SITUATIONS INTERRÉGIONALES

Lorsqu'un Bassin de vie ou canton-ou-ville (BVCV) est situé sur plusieurs régions administratives, l'agence régionale de santé qui regroupe le plus de population est en charge du classement du bassin de vie ou canton-ou-ville concerné dans son entièreté, qu'il soit contigu ou non contigu. La population considérée du BVCV est intégralement prise en compte dans la part de population de la région qui procède à son classement.

# 05

## CARTOGRAPHIE DES TERRITOIRES DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

---

# Zonage Sage-femme 2025 (selon l'APL 2022)

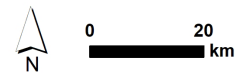
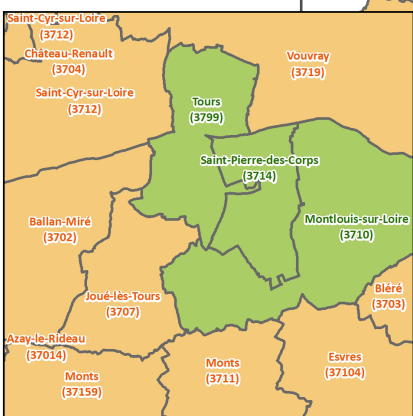
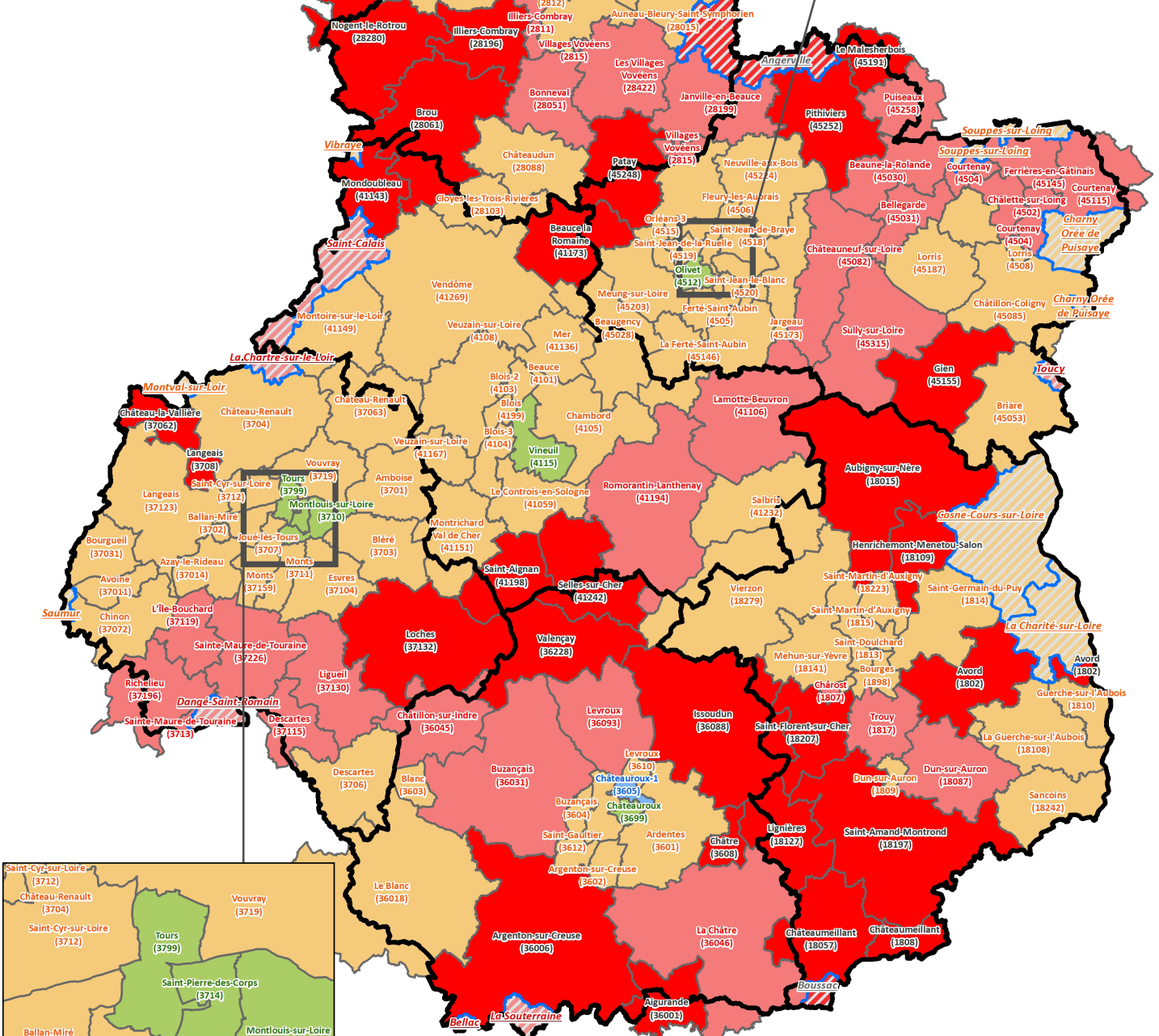
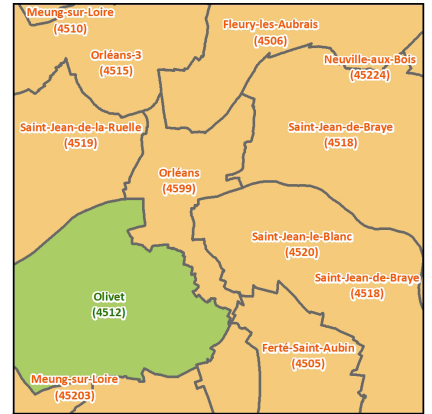
## Zonage attribué par la région Centre-Val de Loire

- 1-Zone très sous dotée
- 2-Zone sous dotée
- 3-Zone Intermédiaire
- 4-Zone très dotée
- 5-Zone sur-dotée

   Zonage attribué fin 2024 début 2025 par d'autres régions à des communes de Centre-Val-de-Loire faisant partie de BVCV relevant de régions voisines (pour information)

- 1-Zone très sous dotée (zonage attribué par une région voisine)
- 2-Zone sous dotée (zonage attribué par une région voisine)
- 3-Zone Intermédiaire (zonage attribué par une région voisine)

Le zonage dans ces régions peut faire l'objet de modification ou de révision anticipées par rapport au zonage effectué pour la région Centre Val-de-Loire en 2025 ; pour s'assurer du zonage actualisé dans ces régions, il est nécessaire de consulter le site internet de l'ARS concernée ; les informations peuvent aussi être obtenues sur le site Cartosanté (guide de recherche en annexe)



# 06

## LES AIDES DISPONIBLES

---

Le zonage sages-femmes concerne trois types d'aide à l'installation :

- le contrat d'aide au maintien (CAMSF) ;
- le contrat d'aide à l'installation (CAISF) ;
- le contrat d'aide à la première installation (CAPISF).

## LES CONTRATS EXISTANTS

- **Le contrat d'aide à la première installation (CPISF)**

L'avenant 7 à la convention nationale des sages-femmes a permis une revalorisation des deux premiers contrats.

Les contrats sont proposés aux sages-femmes s'installant dans les zones très dotées et sous-dotées.

Les aides conventionnelles	Objectif du contrat	Montant de l'aide
<b>Le contrat d'aide à la première installation (CAPISF)</b>	Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales débutant leur exercice professionnel en zones « très sous-dotées » ou « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire visant à les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).	38 000 € sur 5 ans
<b>Le contrat d'aide à l'installation (CAISF)</b>	Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des sages-femmes libérales, en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).	34 000 € sur 5 ans
<b>Le contrat d'aide au maintien (CAMSF)</b>	Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des sages-femmes libérales en zones « très sous-dotées » et « sous-dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire.	4 000€ par an sur 3 ans, renouvelable



Mise en place d'une aide forfaitaire annuelle de 350 € par an dès lors que le sage-femme accueille un étudiant stagiaire dans le cadre d'une convention de stage pour les deuxième et troisième cycles de maïeutique.

## D'AUTRES MESURES INCITATIVES

---

Pour compléter et diversifier les mesures incitatives visant à attirer et fidéliser les sages-femmes sur un territoire, plusieurs actions complémentaires peuvent être mises en place.



### Aides financières locales

Les aides financières locales (proposées par les collectivités territoriales), telles que des primes d'installation ou des subventions à l'investissement, peuvent jouer un rôle essentiel, en particulier dans les zones rurales ou sous-denses.



### Environnement de travail attractif

La mise en place d'un environnement de travail attractif à travers le développement de Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) et la promotion de l'exercice coordonné entre professionnels de santé sont des leviers puissants. En favorisant la collaboration entre les sages-femmes, médecins, et autres acteurs de santé, ces structures permettent de réduire l'isolement professionnel tout en assurant une prise en charge de qualité pour les patientes



### Qualité de vie

Promouvoir la qualité de vie sur le territoire : un accès facilité à des logements abordables, des infrastructures modernes, ainsi qu'une offre de loisirs et de services de proximité peuvent grandement renforcer l'attractivité des zones d'exercice.

Ces mesures combinées peuvent créer un environnement propice à l'épanouissement professionnel et personnel des sages-femmes et sont des facteurs d'attractivité et de fidélisation.

# 07

## LE PORTAIL D'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

---

Le portail d'accompagnement des professionnels de santé (PAPS) est un service d'information de proximité développé par les agences régionales de santé pour orienter les étudiants, internes, médicaux et paramédicaux à chaque étape clé de leur vie professionnelle.

**Un enjeu fort : informer et faciliter l'orientation des professionnels de santé.**

Le PAPS répond à des attentes exprimées par les professionnels de santé en exercice et en formation.



Portail d'Accompagnement  
des Professionnels de Santé  
Centre-Val de Loire

## SUR LE PAPS, ON RETROUVE AUSSI LES AIDES FINANCIÈRES

---

Rendez-vous dans la rubrique « Je suis sage-femme > Je m'informe sur les aides individuelles ».

Vous pouvez également retrouver les « **To do list pour mon installation libérale** » ainsi que les contacts de vos partenaires privilégiés (CPAM, délégations départementales ARS, URPS...) dans la rubrique « Guides à l'installation ».

Vous pouvez contacter l'URPS sage-femme de la région Centre-Val de Loire via leur adresse mail : [contact@urps-sf-cvl.fr](mailto:contact@urps-sf-cvl.fr) . Vous pouvez également consulter leur site internet et vous abonner à leur newsletter : <https://urps-sf-cvl.fr/> .

## LES AGENCES D'ATTRACTIVITÉ ET LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX DANS LA RÉGION

Vous pouvez également contacter les départements ou les agences d'attractivité afin de préparer avec eux votre projet d'installation.

En région, contactez l'Ordre des sages-femmes : [cir01@ordre-sages-femmes.fr](mailto:cir01@ordre-sages-femmes.fr)

[plansante28@eurelien.fr](mailto:plansante28@eurelien.fr)

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :  
[cd28@ordre-sages-femmes.fr](mailto:cd28@ordre-sages-femmes.fr)

[caploiretsante@loiret.fr](mailto:caploiretsante@loiret.fr)

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :  
[cd45@ordre-sages-femmes.fr](mailto:cd45@ordre-sages-femmes.fr)

Samuel BARBOU :

[samuel.barbou@attractivite41.fr](mailto:samuel.barbou@attractivite41.fr)

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :  
[cd41@ordre-sages-femmes.fr](mailto:cd41@ordre-sages-femmes.fr)

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes :  
[cd37@ordre-sages-femmes.fr](mailto:cd37@ordre-sages-femmes.fr)

Élodie DUBOIS:

[elodie.dubois@departement18.fr](mailto:elodie.dubois@departement18.fr)

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes : [cd18@ordre-sages-femmes.fr](mailto:cd18@ordre-sages-femmes.fr)

Jeanne GLEMOT :

[jglemot@indreberry.fr](mailto:jglemot@indreberry.fr)

Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes : [cd36@ordre-sages-femmes.fr](mailto:cd36@ordre-sages-femmes.fr)

